

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-cinquième session du Comité permanent
La Haye (Pays-Bas), 2 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Eléphants

CONTROLE DU COMMERCE DE L'IVOIRE DE L'ELEPHANT D'AFRIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. A sa 54^e session (Genève, octobre 2006), le Comité permanent a examiné le document SC54 Doc. 26.1 (Rev. 1) portant sur le contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique. Il a étudié en particulier l'annexe de ce document, qui indique les activités entreprises par le Secrétariat pour vérifier les mesures de contrôle du commerce intérieur de l'ivoire prises par le Japon.
3. Le Comité a désigné le Japon comme partenaire dans le commerce de l'ivoire dans l'annotation à *Loxodonta africana* dans l'Annexe II adoptée à la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), ce qui signifie que ce pays peut importer de l'ivoire des stocks susceptibles d'être exportés par l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie. Cependant, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de fournir à la présente session du Comité une mise à jour sur la situation.

Activités entreprises depuis la 54^e session

4. A la 54^e session, le Secrétariat a appris qu'il y avait eu une importante saisie d'ivoire au Japon peu avant la session. Il a eu des contacts étroits avec les autorités japonaises sur cette question et s'est félicité de l'annonce de l'arrestation de deux personnes qui tentaient de passer en contrebande au Japon quelque 2,8 t d'ivoire brut et d'ivoire travaillé. Le Secrétariat a reçu des informations confidentielles sur cette affaire et sait que les autorités japonaises communiquent avec la police d'un autre pays pour identifier les personnes responsables de ce commerce illicite. Le chargement est parti par la mer dans un conteneur transbordé en Malaisie mais au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat en ignorait la provenance. Le Japon a fourni les détails sur la saisie pour qu'ils soient entrés dans la base de données d'ETIS.
5. A la 54^e session, lors des discussions sur les mesures de contrôle du commerce de l'ivoire prises par le Japon, un certain nombre de délégués se sont déclarés préoccupés par certains éléments du système, à savoir le nombre de commerçants enregistrés, l'ivoire appartenant à des personnes privées, et la base de données créée pour suivre la circulation de l'ivoire. Le Secrétariat a reçu du Japon les autres informations suivantes sur ces questions.
6. Les autorités japonaises ont continué de promouvoir le système de contrôle interne de l'ivoire. Plus de 2000 affiches expliquant le système aux commerçants et aux clients et soulignant que l'ivoire ne peut pas être réexporté du Japon ont été distribuées. 20.000 fascicules expliquant le système en détail ont été imprimés et 14.000 avaient été distribués aux endroits appropriés fin mars 2007.

7. La promotion de l'enregistrement se poursuit, en particulier auprès des marchands d'occasions et des antiquaires qui ne se considéraient pas jusqu'à présent comme des négociants en ivoire. Fin mars 2007, 910 nouveaux négociants étaient enregistrés, portant le total à 11.971.
8. Le Japon continue d'inciter les propriétaires à enregistrer les défenses "privés" ou "personnelles", que le détenteur ait ou non l'intention d'utiliser l'ivoire à des fins commerciales. La loi sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages en danger régit le transfert de propriété et/ou la possession des spécimens des espèces de l'Annexe I de la CITES. Elle régit tous les transferts, y compris les dons. De juillet 2006 à février 2007, 283 autres défenses ont été entrées dans la base de données sur les défenses. Ce chiffre inclut 222 défenses appartenant à des personnes privées. A la fin de février 2007, 6200 défenses étaient donc enregistrées.
9. Lors d'une de ses missions de vérification, le Secrétariat a été informé par un négociant en ivoire qu'il croyait que les banques et les sociétés de prêt gardaient l'ivoire en gage pour les prêts et les hypothèques. Le Secrétariat n'avait pas de raison de douter de cette information, qu'il a notée dans son rapport de mission. Cependant, celle-ci a depuis été remise en question et le Secrétariat a demandé aux autorités japonaises leurs commentaires sur cette question. Voici leur réponse: "Il est peu probable que des banques acceptent de l'ivoire en gage pour les prêts et les hypothèques. Il est également contestable, et peu réaliste, que des employés de banque puissent évaluer l'ivoire. De plus, la loi sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages en danger stipule que l'ivoire doit être enregistré par le Ministère de l'environnement (*Japon Wildlife Research Center*) avant d'être déposé dans des banques. La banque qui reçoit le dépôt doit elle aussi le signaler à ce ministère. Depuis l'introduction du système d'enregistrement de l'ivoire en 1995, aucun rapport n'a été soumis par les banques sur cette question."
10. Lors des discussions sur la base de données améliorée mise en place par le Japon pour enregistrer les commerçants et suivre la circulation de l'ivoire, une ONG a douté du fonctionnement de la base de données, bien qu'il ait été démontré au Secrétariat lors de sa mission de 2006. Le Secrétariat a demandé aux autorités japonaises d'autres informations et il a appris que, au moment de la rédaction du présent document (avril 2007), 83.000 données avaient été entrées dans la base de données et que celle-ci était utilisée comme prévu pour enregistrer tous les détails sur les stocks et le commerce. Ces informations proviennent des rapports périodiques que les négociants doivent soumettre.
11. En 2006, lors de sa mission au Japon, le Secrétariat a appris qu'une procédure standard était en préparation pour indiquer aux inspecteurs comment réagir en cas de non-respect des réglementations du commerce et comment détecter les cas suspects. Le Secrétariat a recommandé que la police nationale soit invitée à commenter ces orientations avant qu'elles soient finalisées. C'est ce qui a été fait, puis les orientations ont été distribuées aux offices régionaux des services gouvernementaux que leur travail met en contact avec le commerce de l'ivoire.

Conclusion

12. Le Secrétariat devait faire un rapport complet à la 55^e session; il a tenté de fournir toutes les informations alors disponibles. Le Secrétariat fournira oralement toute information qu'il pourrait recevoir afin que le Comité dispose des informations les plus récentes. La seule autre activité que le Secrétariat aurait pu entreprendre avant la présente session est une troisième visite au Japon mais il ne dispose pas de ressources à cet effet.
13. Le Secrétariat a été prié de se référer à ETIS dans son rapport à la présente session mais il n'a pas pu le faire, l'analyse des données d'ETIS n'étant pas terminée.
14. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'avait pas de raison de modifier son opinion selon laquelle la législation nationale et les mesures de contrôle du commerce intérieur prises par le Japon sont adéquates pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs. Il n'a pas non plus de raison de recommander au Comité de reconsidérer sa décision de désigner le Japon comme partenaire commercial.
15. Le rapport de mission du Secrétariat, joint en annexe au document CoP14 Doc. 52, inclut d'autres informations sur le commerce de l'ivoire en Chine; le Secrétariat encourage les Parties à l'étudier.